



## Autorisation pour activité

**Pétitionnaire :** Monsieur G. SEMIOND – Maire  
**Adresse :** Mairie – Saint-Antoine – 05340 PELVOUX  
**Localisation :** Pré de Mme Carle  
**Nature de la demande :** Pratique du ski de fond Pré de Mme Carle  
**Dossier suivi par :** Annick MARTINET (jab)

### Le directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; R331-22 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 3 ; 15 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalités 18 ; 22 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2006-17 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins donnant délégation au Directeur sur les avis à donner par le Parc des Ecrins en date du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 17 décembre 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur G. SEMIOND, maire de Pelvoux, de tracer une piste de ski de fond au moyen d'un scooter à neige qui tracterait un traceur sur l'emprise de la route départementale entre le pont du Ban et le parking d été du Pré de Mme Carle dans le coeur du parc national, sous réserve des prescriptions suivantes :

#### Article 2 :

Afin de préserver l'équilibre parfois fragile entre activités humaines, caractère du parc national et vulnérabilité de certains écosystèmes, une attention particulière sera apportée à l'information des pratiquants d'activités de pleine nature et des professionnels de l'accompagnement en montagne, sur la vulnérabilité de la faune en période hivernale.

- ✓ Le gestionnaire de site nordique ne promeut pas les lieux de pratique hors-piste du ski de fond. Un balisage de l'itinéraire (jalons et panneaux directionnels) doit maintenir les skieurs sur le tracé de la route. L'encadrement de la pratique hors piste du ski de fond par les professionnels (moniteurs et AEM) sera recommandée.

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

- ✓ A ce titre également, la démarche de sensibilisation au dérangement hivernal auprès des pratiquants sera enrichie par les moyens mis à disposition par le Parc national des Ecrins (dépliants, programme de conférences et d'animation par les gardes moniteurs).
- ✓ Le balisage des circuits et itinéraires ne doit pas être fixé à demeure. Il doit être posé pour la période hivernale et déposé entièrement en fin de saison.
- ✓ Il doit également :
  - présenter les mêmes caractéristiques sur tous les parcours gérés par l'entité gestionnaire du site nordique : dimension et graphisme
  - être parfaitement visible et explicite en particulier en temps de brouillard
- ✓ Une attention particulière sera portée sur les espaces dégagés : afin de laisser le moins possible de traces d'engin motorisé en dehors du tracé de la piste.
- ✓ Aucun déclenchement d'avalanches pour la sécurisation de l'itinéraire ne sera réalisé.
- ✓ L'enneigement exceptionnellement faible dans la vallée permet l'autorisation du damage pour cette saison hivernal 2014-2015. Une évaluation du dispositif sera mise en place.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour la saison hivernale 2016/2017.

**Article 4 :**

Le non-respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du parc national des Ecrins, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

A Gap, le 19 décembre 2016

Le directeur du  
Parc national des Ecrins



Pierre COMMENVILLE

**Copie :** Secteur de Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins

Domaine de Charance - 05000 Gap

Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34

www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr